



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur la commune de Vaiges (53)

n° : F-052-26-C-0019

Décision du 4 juin 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le n° F-052-26-C-0019 présentée par Vinci Autoroutes (Cofiroute), relative à l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la commune de Vaiges dans le département de la Mayenne (53), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mai 2026.

Considérant la nature du projet,

- il consiste en la création à destination des usagers de l'autoroute A81 d'une aire de covoiturage de 55 places de stationnement pour véhicules automobiles légers, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) en lieu et place d'une halte de stationnement existante de 22 places ; le projet prévoit également la création d'un arrêt minute ; certaines places de stationnement seront équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- le projet, d'une surface de 3280 m², comprendra des équipements de mobilier urbain et un « support » pour vélos ;
- la durée prévisionnelle des travaux est de trois mois et demi ;

Considérant la localisation du projet,

- en Mayenne (53), au niveau du diffuseur n° 2 de l'autoroute A81, sur la commune de Vaiges ; à proximité de la gare de péage de Vaiges/Évron, à l'ouest de la route départementale (RD)24 ; l'aire de stationnement sera accessible à partir du chemin de la Grande Normandie ;
- à 3,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Le Bois des Vallons* » (réf. 520005795) et à 6 km du site Natura 2000 le plus proche « *Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume* » (zone spéciale de conservation réf. FR 5202007) ;
- en zone UEm du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons, zone destinée aux activités et installations industrielles, artisanales et tertiaires ;

Considérant le contexte dans lequel s'inscrit le projet :

- le terrain, actuellement enherbé, comprend une plateforme en enrobé à usage de parking automobile d'une surface de 605 m² ;
- une prairie mésophile, située au sud de la zone d'étude, correspond à l'habitat d'intérêt européen 6510 « *Prairies de fauche de basse altitude* », en bon état de conservation ; quelques haies et arbres isolés sont situés au nord et nord-est du périmètre immédiat de l'aire d'étude ;
- aucune zone humide n'est recensée ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- des mesures d'évitement et de réduction sont prévues :
 - o l'emprise du projet évite les haies et arbres à enjeux écologiques ainsi que la prairie mésophile en partie sud de la parcelle ;
 - o l'ensemble des places de stationnement automobile sera réalisé en pavés, dalles, et enrobés drainants ;
 - o l'éclairage de 20 lux minimum (seuils minimaux d'éclairage) sera orienté vers le sol ;
 - o les eaux de ruissellement découlant du projet seront de préférence infiltrées *in situ*, par des noues végétalisées de part et d'autre des peignes de stationnement, sous réserve de vérification de la perméabilité des sols ; le raccordement sera validé par la régie des eaux de Coëvrons, conformément au règlement d'assainissement en vigueur ;
 - o les travaux se dérouleront en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction et nidification) ;
- un suivi régulier du fonctionnement et de l'état des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement sera opéré et le cas échéant des mesures correctives seront mises en place.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur la commune de Vaiges dans le département de la Mayenne (53) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Vinci Autoroutes (Cofiroute), le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur la commune de Vaiges dans le département de la Mayenne (53) n° F-052-26-C-0019 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3


La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également



figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 4 juin 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat
et la Nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.